



Rapport rendant compte des résultats de la consultation

Auditions relatives à la modification des articles 82 et 83 de l'ordonnance du 24 septembre 2004 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Ordonnance sur les maisons de jeu, OLMJ ; RS 935.521)

Berne, le 24 juin 2009

1.	POINT DE DÉPART.....	2
2.	PROCÉDURE D'AUDITIONS	3
3.	RÉSULTATS DANS LE DÉTAIL	3
4.	RÉSUMÉ DES RÉSULTATS.....	6

1. Point de départ

Suite à la décision du Conseil fédéral du 21 janvier 2009, la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) a été chargée de préparer la modification des articles 82 et 83 de l'ordonnance du 24 septembre 2004 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (ordonnance sur les maisons de jeu, OLMJ ; RS 935.521) afin d'abaisser de 20 à 10 millions de francs le seuil à partir duquel le taux de l'impôt commence à progresser pour les maisons de jeu titulaires d'une concession A.

Actuellement, les articles 82 et 83 OLMJ prévoient que le taux de base de l'impôt appliqué aux maisons de jeu est de 40 % du produit brut des jeux (PBJ). Ce taux est perçu jusqu'à concurrence de 20 millions de francs pour les casinos de type A et de 10 millions de francs pour les casinos de type B, puis il progresse de 0,5 % par million de francs supplémentaire de produit brut des jeux jusqu'à concurrence de la limite maximale de 80 %.

L'article 41 de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu, LMJ ; RS 935.52) prévoit la perception d'un impôt conçu de telle manière que les maisons de jeu gérées selon les principes d'une saine gestion obtiennent un rendement approprié sur le capital investi. Or, le PBJ a progressé, pour l'ensemble des casinos, de 769 millions de francs en 2004 à 1'018 millions de francs en 2007. L'indice de rentabilité des actifs (return on assets = ROA) des maisons de jeu titulaires d'une concession A est passé d'un peu plus de 12 % en 2004/2005 (alors que, sur la base des données fournies pour la même période par l'Office fédéral de la statistique, la moyenne était de 5 % pour les autres branches de l'économie) à 17.1 % en 2007. En 2008, le PBJ a chuté à 991.9 millions de francs pour l'ensemble des casinos (- 2.7 %). Durant le premier trimestre 2009, il a enregistré une nouvelle baisse moyenne de 9.7 % par rapport à la même période de l'année 2008. Dès lors, au vu de l'augmentation du PBJ des casinos qui a été continue jusqu'à fin 2007, une révision du barème d'imposition des maisons de jeu se justifie. En raison de la détérioration des résultats survenue à partir de la deuxième moitié de l'année 2008 et de la crainte d'une nouvelle dégradation de la situation en 2009, une augmentation du taux marginal d'imposition n'est toutefois pas judicieuse. Il est ainsi justifié d'harmoniser simplement les seuils d'imposition pour les deux types de casinos en prévoyant désormais les mêmes conditions pour les casinos de type A que celles dans lesquelles les casinos de type B travaillent avec succès depuis l'entrée en vigueur de la LMJ.

2. Procédure d'auditions

La CFMJ a ouvert une procédure d'auditions le 24 avril 2009. Tous les cantons, toutes les maisons de jeu implantées en Suisse, ainsi que la Fédération suisse des casinos ont été invités à faire connaître leur avis. En outre, le Centre patronal a fait part de son avis spontanément.

3. Résultats dans le détail

De	Résumé substantiel des observations principales
Canton AG	D'accord avec la proposition qui est modérée, mais il faut garder l'œil sur l'évolution du rendement des casinos et, en cas de besoin, prendre des mesures supplémentaires.
Canton AI	Aucun argument à l'appui de la prise de position.
Canton AR	AR n'est touché qu'indirectement, puisqu'aucun casino ne se trouve sur son territoire. Néanmoins, AR fait remarquer qu'une imposition agressive des casinos pourrait avoir des effets indésirables sur la durée. Par ailleurs, il faut prendre en compte le fait que les casinos doivent se battre contre une baisse du PBJ. AR ne s'exprime pas sur son accord ou son opposition avec la proposition.
Canton BE	En raison des motifs invoqués par la CFMJ dans sa lettre d'accompagnement, la modification est justifiée. A supposer que le PBJ augmente à nouveau à l'avenir, seule la Confédération en tirera toutefois des recettes supplémentaires, puisque les cantons ne participent pas à l'imposition des casinos B.
Canton BL	Aucun casino sur son territoire, mais concerné car l'impôt finance l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (AVS / AI). BL rappelle que l'impôt des casinos était une raison centrale d'autoriser les maisons de jeu dans leur forme actuelle. Le principe de la rentabilité adéquate et non excessive est également important. Il manque hélas les chiffres du « return on assets » des années 2008 et 2009 pour juger si une adaptation de l'imposition est justifiée et conforme à la volonté du législateur. Dès lors, les raisons pour lesquelles la variante modérée d'augmentation de l'impôt des maisons de jeu et non les autres variantes examinées est adéquate ne sont pas claires. BL arrive donc à la conclusion que, sans l'intégralité des chiffres comparatifs, il ne peut pas juger de manière fiable si les casinos obtiennent des rendements sur les capitaux investis qui sont raisonnables ou au contraire déjà trop élevés. Il estime par ailleurs qu'une mise sur pied d'égalité des casinos A et B sur la base de coûts et de recettes qui ne sont pas comparables est une solution qui n'est pas objectivement irréfutable. BL fait preuve dès lors d'un certain scepticisme quant à la proposition de révision et se demande si elle n'est pas trop modérée, respectivement si une perception plus importante ne correspondrait pas mieux à l'intention de l'art. 41 LMJ.
Canton BS	Indépendamment du fait que les résultats des casinos ont baissé ces dernières années, le moment est défavorable pour augmenter l'imposition des maisons de jeu. Cela également en raison de la concurrence accrue engendrée par l'autorisation de la CFMJ d'organiser des tournois de poker hors des maisons de jeu. En outre, la décision du Conseil fédéral d'assouplir l'interdiction des jeux de hasard en ligne ne va pas renforcer la position des casinos suisses sur le marché. L'ouverture d'un casino à Blotzheim (F) en novembre 2008 a encore aggravé la situation du Grand Casino de Bâle. Enfin, il faut prendre au sérieux les craintes des exploitants de casinos que l'interdiction de fumer conduise à une réduction du chiffre d'affaires. BS prie dès lors la CFMJ de repenser à la modification envisagée à la lumière de ces arguments. Il ne salue pas la proposition de modification qui va réduire le bénéfice net du Grand Casino de Bâle ainsi que l'impôt prélevé par le canton.
Canton FR	L'harmonisation des seuils d'imposition met sur un pied d'égalité les exploitants des maisons de jeu actifs sur le marché suisse.
Canton GE	D'accord avec la proposition qui constitue une mesure favorable aux finances de l'AVS et de l'AI.
Canton GL	Salut la proposition de modification et renonce expressément à une prise de position complémentaire.
Canton GR	Pas concerné par la modification, car pas de casino A sur son territoire. D'accord avec le fait qu'en cas de bons résultats un impôt progressif significatif soit prélevé. D'accord avec le principe raisonnable de l'harmonisation des seuils à partir desquels l'impôt progresse. D'accord également avec le principe selon lequel l'impôt doit permettre une rentabilité raisonnable des casinos, mais pas des gains démesurés. Toutefois, les casinos B ont du mal à atteindre une rentabilité raisonnable dans les conditions fiscales actuelles. Un casino grison a déjà fermé ses portes et il est à craindre que d'autres casinos doivent faire de même. GR a un grand intérêt à la survie des casinos existants en raison de leur influence positive sur l'économie. GR demande en conséquence la réduction de l'imposition des casinos B au niveau qui était celui obtenu avec les déductions accordées par le passé aux casinos grisons.
Canton JU	Aucun argument à l'appui de la prise de position.
Canton LU	L'augmentation de l'imposition des maisons de jeu n'est pas justifiée actuellement. Les revenus des casinos A ont augmenté par le passé en raison de la bonne conjoncture, ce qui a cependant changé ces derniers mois avec l'évolution de l'économie. LU demande en conséquence qu'une augmentation de l'impôt ne soit prévue qu'en 2011 au plus tôt.

Canton NE	Aucun argument à l'appui de la prise de position.
Canton NW	L'harmonisation proposée est attendue de longue date.
Canton OW	Aucun argument à l'appui de la prise de position.
Canton SG	D'accord sur le principe de la modification proposée, mais il faut tenir compte du fait que l'augmentation d'impôt entraînera une charge supplémentaire importante pour certains casinos. Il est particulièrement problématique que cette adaptation survienne dans une phase de chute du PBJ. Il faudrait en conséquence repenser de manière critique le moment de l'entrée en vigueur éventuelle de la révision en raison du changement des conditions cadres.
Canton SH	Aucun argument à l'appui de la prise de position.
Canton SO	Aucun casino dans le canton. D'accord avec la proposition qui consiste à mettre les deux types de casinos sur un pied d'égalité.
Canton SZ	Aucun argument à l'appui de la prise de position.
Canton TG	La proposition de modification est approuvée, car elle engendrera des revenus supplémentaires pour l'AVS et l'AI qui seront bienvenus.
Canton TI	La modification est peu opportune dans le contexte actuel de crise économique. L'augmentation d'impôt pour le casino de Lugano aura des conséquences sur les rentrées fiscales de la commune et du canton qui pourraient engendrer une perte que TI estime à CHF 400'000.00 par année. Elle aura aussi des conséquences sur les activités culturelles et d'intérêt public financées par les résultats du casino.
Canton UR	Renonce à prendre position, car n'est pas concerné en raison du fait qu'aucun casino ne se trouve sur son territoire ni ne s'y trouvera dans un futur proche.
Canton VD	La modification engendrerait des recettes supplémentaires pour l'AVS et l'AI qui seraient bienvenues dans le contexte actuel. Cependant, en raison de la conjoncture actuelle, une baisse significative du PBJ pour l'avenir est à craindre. Une augmentation de l'impôt pourrait dès lors péjorer la situation économique des casinos A. Par ailleurs, la décision prise par le Conseil fédéral d'assouplir l'interdiction des jeux de hasard en ligne rendra inévitablement l'exploitation des casinos physiques plus difficile en entraînant une baisse de leur fréquentation. Cela aura également pour effet une baisse du PBJ. Le principe de prudence impose dès lors d'attendre que les effets à moyen et long terme de la crise économique puissent être mesurés et qu'un premier bilan de la politique d'assouplissement de l'interdiction des jeux de hasard en ligne puisse être établi. Une révision du système d'imposition ne paraît dès lors pas souhaitable pour l'heure. Si néanmoins elle devait se faire, le supplément ainsi obtenu devrait revenir aux cantons afin, notamment, de leur permettre de financer au mieux la prévention et la lutte contre le jeu excessif.
Canton VS	Pas de remarques à formuler.
Canton ZG	Le canton de Zoug n'est pas touché par la modification. Il approuve néanmoins l'harmonisation proposée.
Canton ZH	Aucun argument contre la proposition. Renonce à développer sa prise de position en raison de l'absence de casino sur son territoire.
Airport Casino Basel AG + Grand Casino Baden AG + Grand Casino Kursaal Bern AG + Fédération suisse des casinos	Se fondant sur un avis de droit du 13 mai 2009 de Mme le Professeur Isabelle Häner, avocate et docteur en droit, ces maisons de jeu et la Fédération suisse des casinos concluent à ce qu'il soit renoncé à l'augmentation de l'impôt sur les maisons de jeu et réclament la compensation de la progression à froid. Renvoyant expressément à l'avis de droit de Me Häner, elles soulignent en résumé les arguments suivants. L'impôt sur les maisons de jeu est un impôt auquel s'appliquent les principes de la légalité et de l'imposition selon la capacité économique qui découlent de l'art. 127 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). Le second principe est destiné à assurer une protection contre une imposition excessive. Il est concrétisé par l'art. 41 al. 1 LMJ qui limite l'exercice des vastes compétences déléguées au Conseil fédéral et qui confère aux contribuables un droit individuel à l'obtention d'un « rendement approprié ». Comparé au rendement du capital propre obtenu par UBS, Crédit Suisse et Swisscom en 2006, le rendement du capital propre obtenu par les casinos suisses doit être qualifié de bon, mais non d'excessif. L'imposition actuellement en vigueur a pris en compte les différences de structures de coûts entre les casinos A et les casinos B. Les grands casinos ont investi des sommes importantes dans leurs établissements annexes et supportent des charges importantes en raison des jeux de table qui nécessitent davantage de personnel. En conséquence, le droit à l'égalité de traitement relativement à l'imposition selon la capacité économique est violé dans la mesure où le caractère approprié du rendement des casinos A et B réalisant des PBJ comparables est défini de manière différente, et dans la mesure où l'inégalité de traitement est de surcroît renforcée par rapport au droit en vigueur. La proposition de modification viole dès lors le droit à l'égalité de traitement et conduira en outre à une aggravation de l'inégalité existante. Cette inégalité sera d'autant plus importante que seuls les casinos B peuvent bénéficier des allègements fiscaux prévus à l'art. 42 LMJ. En outre, une augmentation d'impôt aura pour conséquence des pertes financières massives pour les petits actionnaires des maisons de jeu, ce qui n'est pas compatible avec les principes fondamentaux du droit des obligations pour les sociétés de capitaux. A cela s'ajoute que la progression à froid n'a jamais été compensée depuis l'entrée en vigueur de la LMJ en 2000. Or, le droit à une telle compensation découle du principe de l'imposition selon la capacité économique. Les augmentations d'impôt qui sont conditionnées uniquement par la progression à froid ne peuvent se fonder sur une base légale et violent dès lors le principe de la légalité. Il incombe au législateur de mettre en œuvre la compensation de la progression à froid. En modifiant l'OLMJ, le Conseil fédéral doit donc exercer son pouvoir d'appréciation en tenant compte de la garantie constitutionnelle de l'imposition selon la capacité économique et en compensant la progression à froid. Le rapport de la CFMJ fondant l'augmentation d'impôt repose sur des comparaisons de chiffres et de revenus des maisons de jeu des années 2004 à 2007. Or, depuis lors, la situation économique s'est dégradée et les pronostics pour l'avenir sont incertains. L'année 2007 a été la meilleure de toute l'histoire des casinos suisses. En raison de la récession et des interdictions de fumer qui touchent

	fortement les casinos, il n'est pas concevable que de tels résultats soient à nouveau atteints à l'avenir.
Casino Bad Ragaz AG + Casino Locarno SA	Ne prennent pas position, en tant que casinos B, sur la proposition de modification, mais uniquement sur la thématique de la compensation de la progression à froid. Se fondant sur un avis de droit du 13 mai 2009 de Mme le Professeur Isabelle Häner, avocate et docteur en droit, ces maisons de jeu estiment qu'il existe un droit constitutionnel à exiger la compensation de la progression à froid, ce qu'elles demandent expressément. Renvoyant à l'avis de droit de Me Häner, elles soulignent en résumé les arguments suivants. La progression à froid n'a jamais été compensée depuis l'entrée en vigueur de la LMJ en 2000. Or, le droit à une telle compensation découle du principe de l'imposition selon la capacité économique. Les augmentations d'impôt qui sont conditionnées uniquement par la progression à froid ne peuvent se fonder sur une base légale et violent dès lors le principe de la légalité. Il incombe au législateur de mettre en œuvre la compensation de la progression à froid. En modifiant l'OLMJ, le Conseil fédéral doit donc exercer son pouvoir d'appréciation en tenant compte de la garantie constitutionnelle de l'imposition selon la capacité économique et en compensant la progression à froid. Le rapport de la CFMJ fondant l'augmentation d'impôt repose sur des comparaisons de chiffres et de revenus des maisons de jeu des années 2004 à 2007. Or, depuis lors, la situation économique s'est dégradée et les pronostics pour l'avenir sont incertains. L'année 2007 a été la meilleure de toute l'histoire des casinos suisses. En raison de la récession et des interdictions de fumer qui touchent fortement les casinos, il n'est pas concevable que de tels résultats soient à nouveau atteints à l'avenir.
Casino du Jura SA	<i>Aucune prise de position remise dans le délai imparti.</i>
Société du Casino de Crans-Montana SA + Casino du Lac Meyrin SA	Il est justifié de supprimer l'inégalité de traitement entre les casinos A et B, mais la Confédération ne doit pas en profiter pour prélever davantage d'impôt, surtout dans la situation économique actuelle. Il faut donc fixer un seuil commun à partir duquel l'impôt commence à progresser pour les deux types de casinos entre 10 et 20 millions de francs, de manière à ce que l'impôt perçu au total soit identique avant et après la modification de l'OLMJ.
Casino Davos AG	<i>Aucune prise de position remise dans le délai imparti.</i>
Société Fribourgeoise d'Animation Touristique SA	<i>Aucune prise de position remise dans le délai imparti.</i>
Casino Interlaken AG	<i>Aucune prise de position remise dans le délai imparti.</i>
Casinò Lugano SA	La décision d'augmenter l'imposition des casinos A est peu compréhensible dans la difficile situation conjoncturelle actuelle. A ce contexte s'ajoute la concurrence aux casinos résultant de l'autorisation des tournois de poker par la CFMJ hors des maisons de jeu. Il n'est pas exact de prétendre que les casinos suisses jouissent d'une position d'oligopole. C'est vrai pour certains casinos, mais la plupart ont à faire face à une concurrence accrue d'offres concurrentes provenant des régions limitrophes. Or, environ un tiers du PBJ provient de la clientèle étrangère, notamment des régions limitrophes. L'augmentation de l'impôt va favoriser les entreprises étrangères concurrentes et porter atteinte au substrat fiscal profitant à la Confédération et à certains cantons.
Grand Casino Luzern AG	La rentabilité est menacée en particulier par la crise économique, la baisse de revenus qu'engendrerait une interdiction stricte de fumer, la libéralisation des jeux <i>online</i> qui va provoquer une diminution de la clientèle, les engagements financiers pris sur le long terme en considération de la durée de la concession octroyée, ainsi que l'absence de prise en compte de la progression à froid. Une restructuration profonde impliquant des suppressions de postes sera à court ou moyen terme inévitable. L'augmentation de l'impôt aura une influence massive sur le résultat d'exploitation. La position du Grand Casino comme employeur, opérateur touristique et sponsor sera affaiblie. L'AVS sera la seule à en profiter, au détriment des communes, des cantons, du personnel, du tourisme et des bénéficiaires du sponsoring. Cela n'est manifestement pas dans l'intérêt public.
Casinò Admiral SA à Mendrisio	Salue la proposition de modification qui constitue un pas supplémentaire, après la révision de 2004, en faveur d'une disparition des différences de traitement entre les deux types de casinos. Se distancie expressément de la prise de position de la FSC. Souhaite qu'un pas supplémentaire soit encore franchi en abolissant le solde des différences de traitement entre les deux types de maisons de jeu.
Casino de Montreux SA	L'augmentation d'impôt dont la modification est le seul but n'est pas justifiée. Elle intervient à un moment où les maisons de jeu subissent de plein fouet la crise économique et aurait des conséquences lourdes sur l'emploi dans les casinos et sur les investissements à réaliser. Malgré la limitation du nombre des casinos en Suisse, le casino de Montreux est confronté à une rude concurrence des casinos français. La situation n'est donc pas aussi avantageuse que l'allègue la CFMJ dans sa lettre d'accompagnement. En outre, déduction faite de l'impôt, les profits réalisés en moyenne par les casinos ne peuvent pas être qualifiés d'excessifs au sens de la loi. Le PBJ a fortement chuté en 2008 et 2009. Les résultats des casinos sont également touchés par la concurrence des jeux en ligne et des tournois de poker. De surcroît, l'interdiction de fumer devrait entraîner une baisse des résultats de 15 % si l'on se base sur la situation en France, en Italie et dans les cantons qui la connaissent déjà. L'augmentation d'impôt envisagée arrive donc à un très mauvais moment et aurait pour conséquence une baisse des investissements à réaliser, ainsi que des licenciements. La sagesse commande que l'on sursoie à la révision envisagée au moins jusqu'en 2012, date à laquelle on connaîtra les effets de la crise économique, de l'introduction des jeux en ligne, ainsi que de l'interdiction de fumer, au travers des chiffres 2009-2011.
Grand Casino St. Gallen AG	L'art. 41 LMJ ne contient pas de mandat de vérification régulière par l'autorité de surveillance de l'importance du rendement des casinos et d'adaptation en conséquence du taux d'imposition. Un tel

	mandat ne découle pas non plus de la Constitution. Dès lors, la compétence que l'autorité de surveillance s'est arrogée ne repose sur aucun mandat légal. Il n'existe pas de mandat légal de revoir le rendement dans le courant de la période de concession de 20 ans ni d'adapter le taux d'imposition. L'examen de la CFMJ s'est basé sur les années 2004 à 2007. Or, depuis lors, les résultats des casinos ont fortement chuté. Dans la période de crise économique actuelle et d'interdiction de fumer au niveau cantonal, l'augmentation envisagée est inopportune. Elle entraînerait en outre, pour le casino de St-Gall, une baisse de 223'162.00 de francs des impôts payés à la commune et au canton sur la base des chiffres 2007. Le casino se réfère finalement encore à l'avis de droit du 13 mai 2009 de Mme le Professeur Isabelle Häner, avocate et docteur en droit, et demande qu'il soit renoncé à la modification envisagée et que la progression à froid soit compensée. Subsidiairement, il demande que la décision sur l'augmentation de l'impôt des casinos A soit reportée jusqu'à ce que le PBJ atteigne à nouveau le niveau de l'année 2007. Plus subsidiairement, il demande que l'entrée en vigueur d'une éventuelle décision d'augmentation de l'impôt des casinos A soit reportée jusqu'à ce que le PBJ atteigne à nouveau le niveau de l'année 2007.
Casino St. Moritz AG	Prend acte de la proposition sans s'exprimer à son sujet, car pas concerné par la révision en tant que casino B non confronté à la concurrence d'un casino A. Tient à contester l'allégation de la CFMJ selon laquelle les casinos suisses jouissent d'une situation d'oligopole. En réalité, les casinos suisses sont confrontés à une forte concurrence, notamment étrangère. L'augmentation de l'imposition joue un rôle à cet égard et il s'agit d'en tenir compte dans l'intérêt des casinos et des collectivités qui en tirent un impôt.
CSA Casino Schaffhausen AG + Casino Zürich-see AG à Pfäffikon	Renoncent à se prononcer, en tant que casinos B non touchés par la proposition de modification. Estiment néanmoins qu'une harmonisation et une adaptation plus larges des conditions cadres entre les casinos A et B est indiquée.
Centre patronal	Estime que l'harmonisation proposée est acceptable dans la mesure où la rentabilité des casinos A s'est considérablement améliorée de 2004 à 2007. Forme cependant le vœu qu'une étape supplémentaire soit franchie et qu'une partie du revenu fiscal tiré des casinos A revienne aux cantons, comme c'est le cas pour les casinos B.

4. Résumé des résultats

Seize cantons, une maison de jeu et le Centre patronal approuvent la proposition de révision. Quatre cantons, neuf maisons de jeu et la Fédération suisse des casinos s'y opposent. Deux cantons ont renoncé purement et simplement à prendre position. Deux cantons n'ont pas formellement pris position sur le projet de révision, mais se sont montrés sceptiques en rappelant les effets indésirables d'une imposition trop agressive, ainsi que les difficultés économiques actuelles des casinos. Un canton n'a pas non plus formellement pris position, mais s'est déclaré d'accord sur les principes avancés à l'appui du projet de modification et a demandé une baisse de l'imposition des casinos B. Un canton a estimé ne pas pouvoir apprécier, sur la base des informations disponibles, si la proposition de révision est adaptée à la situation économique des casinos. Cinq maisons de jeu ont renoncé à prendre position, en tant que casinos B, dont deux ont demandé une compensation de la progression à froid, deux autres ont salué l'harmonisation entre les deux types de casino et réclamé une harmonisation plus large encore, et la dernière a rappelé la situation concurrentielle à laquelle sont confrontées les maisons de jeu. Enfin, quatre maisons de jeu n'ont pas fait parvenir de prise de position du tout.

Les principaux arguments avancés à l'encontre de la modification sont les suivants :

- Comparés aux rendements du capital propre d'UBS, de Crédit Suisse et de Swisscom en 2006, les rendements du capital propre des maisons de jeu apparaissent bons, mais pas excessifs.
- Les conditions économiques sont actuellement défavorables, le PBJ accuse une baisse et l'évolution future est incertaine.

- L'augmentation d'impôt aura une incidence sur le résultat d'exploitation des casinos, ce qui pourra mener à des suppressions de postes dans les maisons de jeu.
- Les casinos doivent faire face à une forte concurrence qui sera encore renforcée par l'assouplissement de l'interdiction des jeux de hasard en ligne. Il en résulte(ra) une perte de clientèle et une réduction du PBJ.
- Une éventuelle interdiction totale de fumer dans les casinos entraînera en outre une perte de clientèle et, partant, une baisse du PBJ.
- Le projet de révision ne tient pas compte des différences de structures de coûts existant entre les maisons de jeu de type A et celles de type B et viole dès lors le principe constitutionnel de l'égalité de traitement.
- Une augmentation de l'impôt sur les maisons de jeu aurait pour conséquence des pertes massives pour les petits actionnaires des casinos, ce qui viole les principes fondamentaux du droit des sociétés de capitaux.
- La progression à froid n'a jamais été compensée depuis l'entrée en vigueur de la LMJ. Or, il existe un droit constitutionnel à cette compensation et il appartient au Conseil fédéral de la mettre en œuvre en modifiant l'OLMJ.
- La révision de l'impôt doit uniquement viser à supprimer l'inégalité de traitement entre les deux types de maisons de jeu, sans engendrer de recettes supplémentaires. Elle doit donc être conçue en définissant pour les deux types de casinos un seuil commun à partir duquel l'impôt commence à progresser, entre 10 et 20 millions de francs, de manière à ce que l'impôt perçu au total soit identique avant et après la modification.
- Il n'existe pas de mandat légal de l'autorité de surveillance de vérifier en cours de concession l'importance du rendement des casinos et d'adapter le taux d'imposition en conséquence.
- L'augmentation d'impôt aura pour conséquence une baisse des rentrées fiscales cantonales et communales et une baisse des subventions des casinos en faveur des activités d'intérêt public.
- L'augmentation des recettes fiscales devrait profiter aux cantons pour leur permettre de financer la prévention et la lutte contre le jeu excessif.